

COMMUNE DE MARENNES (RHONE)

ARRÊTÉ (PERMANENT) du MAIRE N°2024-053

Relatif à la vente et à l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement sur le territoire communal.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1337-6 0 1337-10 ;
- Vu** le Code pénal, et notamment les articles 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R623-2, et R625-2 et suivants ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2015-799 du 01 juillet 2015, article 2, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-152-0009 du 31 mai 2012 réglementant la vente et l'usage d'articles pyrotechniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores ;

Considérant que les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique ;

Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendies sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : L'usage des pétards, pièces d'artifice, de fusées de détresse et tout autre matériel utilisé comme feu d'artifice, est interdit dans toute la commune :

- En toutes saisons, à l'intérieur des zones forestières et jusqu'à une distance de 200 mètres de leur périmètre,
- Pendant la période estivale **du 1^{er} mai au 30 septembre inclus**, sur l'ensemble du territoire communal (ces dates peuvent être modifiables),

Article 2 : Pour la période du 1^{er} octobre au 30 avril, l'usage de pétards et pièces d'artifice, de fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice sur un lieu privé devra être soumis à autorisation de l'autorité municipale ;

COMMUNE DE MARENNES (RHONE)

Article 3 : Les tirs de pétards et de pièces d'artifice, de fusées de détresse et tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice depuis un lieu privé en direction d'une voie publique, un lieu public ou privé ouvert à la circulation, une voie publique, sont interdits ;

L'utilisation des mêmes engins est interdite dans ou en direction des immeubles d'habitation.

Article 4 : La vente de pétards et d'artifice est interdite dans toute la commune du 1^{er} mai au 30 septembre inclus.

En dehors de cette période, la vente est interdite aux mineurs, sauf autorisation expresse de leurs parents. Dans ce cas, une autorisation écrite des parents sera laissée au commerçant et devra être présentée à toute réquisition des gendarmes ou des fonctionnaires de police municipale.

Article 5 : Les interdictions à l'article 4 ne sont pas applicables aux feux d'artifice et spectacles pyrotechniques organisés à l'occasion de fêtes ou réjouissances publiques, soit par la commune soit par les personnes ou les organismes dûment habilités à cet effet, à la condition que dans tous les cas, toutes les mesures soient prises pour éviter tout incident corporel ou matériel aux spectateurs du fait de l'utilisation de pièces d'artifice.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Marennes, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Corbas, et tout agent habilité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes d'usage.

Copie sera adressée à :
Brigade de gendarmerie de Corbas
Préfecture du Rhône
Police Municipale

Marennes, le 27 mai 2024

Le Maire,



Timotéo ABELLAN

Certifié exécutoire après dépôt en Préfecture
et affichage le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr (<http://telerecours.fr>) »